



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 14876

Texte de la question

M. Alain Merly attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les obstacles administratifs rencontrés par de nombreux concitoyens lors de chaque élection pour obtenir l'autorisation de vote par procuration. S'il n'est pas récent, ce problème accentue l'abstention constatée lors des précédents scrutins et possède une certaine acuité depuis les dernières élections présidentielles et législatives. L'exercice du droit de vote exige maturité et réflexion : les nombreuses preuves à fournir révèlent au contraire l'absence de confiance accordée au mandant. De plus, les brigades de gendarmerie, commissariats de police et tribunaux d'instance sont parfois engorgés par les demandes de procuration de vote ce qui les détourne de l'accomplissement d'autres tâches tout aussi urgentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pense adopter afin de résoudre ces difficultés.

Texte de la réponse

Les récents scrutins ont en effet apporté la preuve des limites du dispositif législatif et réglementaire en vigueur. D'une part, les conditions d'établissement des procurations ne sont pas satisfaisantes ; les différentes autorités chargées d'établir les procurations ont eu bien souvent une appréciation différente de la nature des justificatifs produits par les électeurs. Il est par ailleurs parfois difficile pour ceux-ci de produire les justificatifs exigés par les textes. D'autre part, en application de l'article R. 72 du code électoral, les procurations sont pour l'essentiel établies dans les commissariats et les gendarmeries par les officiers de police judiciaire désignés par le juge du tribunal d'instance. Or l'une des orientations arrêtées par la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure consiste à utiliser de manière plus cohérente et efficace les forces de sécurité intérieure pour faire face aux exigences de la sécurité. Elle doit avoir notamment pour conséquence de mettre un terme à l'emploi des policiers et des gendarmes dans des fonctions qui ne sont pas strictement liées à la sécurité. La réforme s'inscrit donc dans le cadre de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, publiée au Journal officiel du 3 juillet 2003. Ainsi, l'article 16 de la loi dispose que « dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et afin de favoriser la participation des électeurs aux opérations électorales, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions législatives applicables en matière électorale pour assouplir les conditions d'exercice du vote par procuration... ». Un projet d'ordonnance est donc en cours d'élaboration. Les principales dispositions en seront les suivantes : d'abord, les règles d'ouverture du droit à voter par procuration vont être assouplies, puisque tout électeur étant dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote de sa commune d'inscription le jour du scrutin pourra être autorisé à voter par procuration ; ensuite, la production de pièces justificatives sera remplacée par une déclaration sur l'honneur ; en outre, les procurations seront établies en mairie par des agents publics agréés par le juge du tribunal d'instance.

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14876

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2160

Réponse publiée le : 17 novembre 2003, page 8835